

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-316**

Décision : **13032**

Date : 14 janvier 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application des articles 6.3.4 et 6.4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

---

## **FERME DESDION SENC**

Partie demanderesse

Et

## **LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**

## **FERME GALACTÉE INC.**

Parties mises en cause

---

### MOTIFS DE LA DÉCISION RENDEU SÉANCE TENANTE LE 5 DÉCEMBRE 2025

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Desdion SENC (Desdion) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 février 2023, l'étable de Desdion s'effondre partiellement sous le poids de la neige, entraînant la perte de 19 vaches et forçant Desdion à déplacer les 140 vaches survivantes vers quatre autres fermes laitières, dont Ferme Galactée inc. (Galactée), ces dernières les hébergeant depuis ce temps;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 16 février 2023, à la suite de sa demande du 10 février précédent et en vertu des articles 12 à 14.1 du Règlement, les PLQ autorisent Desdion à céder temporairement son quota en raison d'un cas de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du sinistre, soit jusqu'au 9 février 2025;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 février 2025, Desdion demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application des articles 12 et 14.1 du Règlement afin de prolonger de 12 mois l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ, ainsi qu'une prolongation de délai intérimaire afin que son quota puisse continuer à être cédé pendant la durée de l'instance, car ses démarches d'indemnisation auprès de l'assureur ne sont pas terminées et l'étable n'est pas encore reconstruite, ni prête à recevoir des animaux;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 19 février 2025, lors d'une conférence de gestion, les PLQ informent les parties qu'ils s'opposent à la demande de prolongation de la cession temporaire de quota pour une période additionnelle de 12 mois, ainsi qu'à la demande de prolongation pour la durée de l'instance;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie accorde l'exemption demandée par Desdion afin de prolonger l'autorisation accordée par les PLQ de céder temporairement son quota, et ce, jusqu'au 28 février 2025<sup>3</sup>, puis jusqu'au 30 mai 2025<sup>4</sup> ou jusqu'à ce que la Régie statue sur la demande de Desdion sur le fond, selon la première éventualité;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 avril 2025, Desdion confirme que ses démarches d'indemnisation auprès de l'assureur sont pratiquement terminées et qu'un règlement se dessine, ce qui laisse entrevoir la possibilité de redémarrer la production laitière à terme une fois les travaux de reconstruction de l'étable terminés;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 16 mai 2025 pendant laquelle Desdion demande de suspendre son dossier puisqu'elle souhaite dorénavant se prévaloir de l'article 6.3.4 du Règlement, qui permet au producteur qui entreprend des travaux au bâtiment d'élevage de céder temporairement son quota aux producteurs qui hébergent ses animaux déplacés en raison de travaux, pour une durée d'au plus six mois;

---

<sup>3</sup> Ferme Desdion et Producteurs de lait du Québec, 2025 QCRMAAQ 10 (Décision 12822).

<sup>4</sup> Ferme Desdion et Producteurs de lait du Québec, 2025 QCRMAAQ 14 (Décision 12827).

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ confirment que Desdion se qualifie conformément à l'article 6.3.4 du Règlement, accordent à Desdion la demande de cession temporaire en vertu de cet article et précisent que la période visée par la cession accordée s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2025 et que dans ce contexte, la Régie suspend la demande de Desdion;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 20 octobre 2025 pendant laquelle Desdion confirme que les travaux de reconstruction de l'étable ne seront pas terminés au 30 novembre 2025 et informe qu'elle déposera à la Régie une demande amendée afin d'obtenir une prolongation de l'autorisation accordée par les PLQ en vertu de l'article 6.3.4;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 30 octobre 2025 pendant laquelle Desdion précise que sa demande de prolongation de l'autorisation de cession de quota accordée par les PLQ en vertu de l'article 6.3.4 vise la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 décembre 2025, demande pour laquelle les PLQ s'en remettent à la Régie, à condition que la période visée se termine plutôt le 5 décembre 2025;

[14] **CONSIDÉRANT** que la Régie accueille séance tenante cette demande en cours d'instance et fixe une séance au 5 décembre 2025 pour entendre les parties sur la demande de prolonger l'autorisation de cession de quota accordée par les PLQ sur le fond, en vertu de l'article 6.3.4;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** le 27 novembre 2025 Desdion amende sa requête et demande de prolonger l'autorisation de cession de quota accordée par les PLQ en vertu de l'article 6.3.4 jusqu'au 15 mars 2026;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** le 3 décembre 2025, les PLQ indiquent s'en remettre à la Régie quant à cette demande à condition que Desdion soit forcée de s'adresser à nouveau à la Régie pour prolonger tel délai et que cette dernière s'engage à renoncer à toute demande de prolongation éventuelle;

[17] **CONSIDÉRANT QU'** il est prévu que les vaches hébergées chez Galactée devront le demeurer jusqu'au 24 mars 2026, et qu'il est entendu entre DesDion et Galactée que cette dernière ne pourra plus bénéficier d'une cession de quota correspondant à la production des vaches hébergées, et ce, à compter du 16 mars 2026;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** Galactée et Desdion doivent être exemptées de l'application de l'article 6.4 aux fins de permettre à Galactée de garder sur son exploitation les vaches laitières en production de Desdion, et ce, jusqu'au 24 mars 2025;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>5</sup> (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[20] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde des exemptions qui respectent l'esprit de la Loi et celui du Règlement, qu'elles favorisent la pérennité des activités d'une exploitation laitière et qu'elles contribuent à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait.

## CONCLUSION

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[21] **ACCUEILLE** la demande de Ferme Desdion SENC;

[22] **EXEMpte** Ferme Desdion SENC de l'application de l'article 6.3.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, aux fins de lui permettre de céder temporairement son quota aux producteurs qui hébergent ses animaux déplacés en raison des travaux, jusqu'au 15 mars 2026;

[23] **EXEMpte** Ferme Galactée inc. et Ferme Desdion SENC de l'application de l'article 6.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins de permettre à Ferme Galactée inc. de garder sur son exploitation les vaches laitières de Ferme Desdion jusqu'au 24 mars 2026.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Frédéric Gouin

M<sup>me</sup> Carole Gervais  
Pour Ferme Desdion SENC

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & Conseils  
M<sup>e</sup> Dalia Mihai  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.